

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2004 CMQC 68

Québec, le 16 juin 2005.

PLAINTE DE :

Monsieur R.C.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 30 mars 2005, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainte de monsieur R.C. à l'égard de monsieur le juge (...), siégeant en chambre criminelle et pénale, le 9 mars 2005, au Palais de justice de (...).

La plainte

[2] Plus particulièrement, le plaignant allègue :

« Au Palais de justice de (...) le 9 (...) 2005, j'ai été forcé de plaider coupable dans mon dossier et ce à l'encontre de ma volonté. Le juge (...) ne m'a pas permis de prendre l'avocat de mon choix et ce même si aucune remise n'a été faite dans mon dossier. »

Examen et décision

[3] L'analyse des procès-verbaux des 7 et 9 (...) 2005 nous apprend que sur mise au rôle pour le 7, le Tribunal a refusé « la désassignation des témoins » et a décidé que « le procès procèdera le 9 (...) 2005 », le tout en présence du plaignant et de son procureur Me G.M.

[4] Effectivement, le 9 (...) 2005 le procureur du plaignant présente au Tribunal une « demande de remise, une demande de désassignation des témoins » et « une requête pour cesser d'occuper », monsieur C. désirant changer d'avocat pour Me S.L. qui ne pouvait être présent ce jour.

[5] Après représentations de Me M., le juge (...) prend la décision suivante, précisée au procès-verbal :

« - Demande de remise : Rejetée

- Demande de désassignation des témoins : Rejetée

- Requête cesser occuper : Rejetée

Le procès procèdera aujourd'hui. »

et la cause procéda, après avoir été placée au pied du rôle pour permettre au procureur de discuter avec son client.

[6] Le plaignant, par son procureur, a alors plaidé coupable sur un premier chef pour « voies de fait armées », celui-ci déclarant le faire « librement ».

[7] Et sur le tout, une remise pour « procès pro forma » fut accordée par le Tribunal « au 4 (...) 2005 », et suite à des représentations de Me M., procureur du plaignant, pour une demande d'un rapport présentenciel, le Tribunal a décidé suivant le procès-verbal à cet effet :

« - Demande de rapport présentenciel accordée

- Représentation sentence remis au 4 (...) 2005

- Transmettre copie P.V., plainte et rapport au juge A »

[8] Au surplus, après l'étude des procès-verbaux ici concernés, l'écoute de l'enregistrement audio nous démontre une gestion du dossier par le juge tout à fait légale et marquée par l'objectivité et l'impartialité.

[9] Rien dans le présent dossier ne nous permet en l'espèce de conclure à un manquement déontologique de la part de monsieur le juge (...) qui a ici décidé dans le cadre de sa compétence.

Conclusion

[10] **EN CONCLUSION**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.